

AFFAIRE :

CLAUDE OLYMPIO

C/

MTFP

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 25 mai 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 27 mai 2010 sous le n°311/GCS, par laquelle Claude OLYMPIO, officier de justice, demeurant à Cotonou carré n°1427 E Vêdoko, 03 BP 2712 Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°761/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008 par lequel le ministre du travail et de la fonction publique a institué un conseil de discipline exceptionnel, aux fins d'examiner les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de l'affaire dite des frais de justice criminelle ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et

l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Considérant que le requérant expose que par arrêté n°761/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008, le ministre du travail et de la fonction publique a institué un conseil de discipline exceptionnel aux fins d'examiner les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de l'affaire dite des frais de justice criminelle ;

Que cet arrêté lui a été notifié le 25 novembre 2008 suivant lettre n°2375/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SGA/DGC/SA du 19 novembre 2008 ;

Que la composition du conseil de discipline telle que fixée par l'arrêté est contraire à la loi en ce que ledit arrêté ne renseigne pas sur la façon dont les membres du conseil ont été désignés ;

Que s'étant aperçu plus tard que l'arrêté dont s'agit a été pris au mépris de la loi, il a saisi par lettre du 26 janvier 2010, le ministre du travail et de la fonction publique d'un recours gracieux demeuré sans suite ;

Qu'il soutient que l'arrêté querellé a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 10 alinéa 2 et 142 alinéas 2 et 3 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'en réplique, le ministre du travail et de la fonction publique soulève en la forme l'irrecevabilité du recours pour non respect des délais de procédure et conclut au fond à son rejet ;

Mais considérant que par courrier daté du 21 février 2019 enregistré au greffe le 26 février 2019 sous le n°0211/GCS, Claude OLYMPIO a adressé à la Cour, une lettre de désistement d'action dans la procédure n°2010-51/CA₂ ;

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Claude OLYMPIO de son désistement d'action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :



Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;


Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

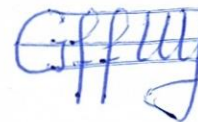
Et ont signé :

Le Président- rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

